



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Secrétariat Général

Affaire suivie par David PICARD

Réf. : 2023-DGS-30

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 13 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le treize avril, le Conseil municipal de Chanteloup-les-Vignes, légalement convoqué le six avril deux mille vingt-trois, s'est réuni en salle du conseil en mairie à 20h00, sous la Présidence du Maire, Madame Catherine ARENOU.

Etaient présents :

Mme ARENOU, M. LONGEAULT, Mme CHIARETTO, M. BONNEAU, Mme BATHILY, M. BOUCHELLA, Mme ABLOUH, M. GAILLARD, Mme. BELHADJ-ADDA, Maires – Adjoints,
Mme CHERGUI, M. GOURVENEC, Mme CHARLOT, M. DUBOIS, Mme BOUKANDOURA, M. BRENOT, Mme RAKOTOMALALA, M. HILALI, Mme. BIGLIONE, M. AZIMI, M. GAYDOUK, M. FOURE, M. FARIGOULE, Mme AZDAD, Conseillers Municipaux.

Absents représentés :

M. LIAOUI

(Procuration à M. LONGEAULT)

Absents excusés :

M. CAMARA

Mme. CHATELAIN

M. ALIMI

M. MARCIN

Mme. DUBOIS

Mme. KHARJA

Mme. LARABI

Mme SIRAS

M. ODIRA

Rapporteur : Mme Catherine ARENOU

Appel nominal,

1. Désignation d'un secrétaire de séance.

Mme le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit au début de chacune des séances nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance

Aussi avant d'aborder l'ordre du jour Mme le maire proposera au Conseil municipal de nommer un secrétaire de séance

Monsieur François LONGEAULT est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

2. **Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mars 2023**

Mme le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 22 mars 2023. Le procès-verbal retrace les débats ayant eu lieu en séance.

Le compte-rendu des délibérations n'est plus obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2022. En lieu et place, la liste des délibérations est publiée sur le site de la ville.

Le procès-verbal de la séance du 22 mars 2023 est adopté à l'unanimité.

3. **Compte-rendu des décisions prises par Mme le Maire dans le cadre de ses délégations**

Madame Catherine ARENOU, Maire informe le Conseil municipal des décisions qui ont été prises depuis le dernier Conseil municipal :

DECISION CONTRAT D'ENTRETIEN DES RESEAUX D'ARROSAGE AUTOMATIQUE ET DES DISCONNECTEURS – COMPLEXE SPORTIF DAVID DOUILLET

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la nécessité d'effectuer l'entretien des réseaux d'arrosage automatique des terrains de foot et des disconnecteurs du complexe sportif David DOUILLET.

Considérant la proposition de contrat de la société DEL POZO SAS,

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société DEL POZO SAS, 16 chemin vert, 78540 CHAMBOURCY, l'entretien des réseaux d'arrosage automatique des terrains de foot et des disconnecteurs du complexe sportif David DOUILLET de la commune de Chanteloup-les-Vignes.

Article 2 :

Le coût de la prestation annuel est de 925 € HT soit 1 110 € TTC.

Le présent contrat est conclu pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

DECISION DEMANDES DE FINANCEMENTS AU TITRE DU FONDS VERT

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 02 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Vu l'appel à projets pour l'attribution de financements au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dit « FONDS VERT » et les conditions d'obtention pour 2023 (Circulaire du 7 février 2023),

Considérant que le programme des travaux de **réhabilitation énergétique du complexe sportif David Douillet** sont éligibles à un financement au titre du FONDS VERT, « *Axe 1 - Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux* »,

Considérant que le programme des travaux de **réhabilitation énergétique du complexe sportif Laura Flessel** sont éligibles à un financement au titre du FONDS VERT, « *Axe 1 - Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux* »,

Considérant que les travaux de **réhabilitation et modernisation des éclairages public des parcs Champeau et Ouches** sont éligibles à un financement au titre du FONDS VERT, « *Axe 1 - Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public* »,

Considérant que les travaux de **renaturation des cours et espaces extérieurs du groupe scolaire Ronsard** sont éligibles à un financement au titre du FONDS VERT, « *Axe 2 – Renaturation des villes et des villages* »,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SOLLICITER le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dit « FONDS VERT » pour les actions et montants ci-dessous :

- **247 699,95 €** pour « Réhabilitation énergétique du complexe sportif David Douillet » dont le montant total de l'opération s'élève à 450 363,54 € HT soit 540 436,25 € TTC.

- **79 090,05 €** pour « Réhabilitation énergétique du complexe sportif Laura Flessel » dont le montant total de l'opération s'élève à 143 800,09 € HT soit 172 560,11 € TTC.

- **219 823 €** pour « Réhabilitation et modernisation des éclairages public du parc Champeau et du parc des Ouches » dont le montant total de l'opération s'élève à 274 779 € HT soit 329 734,80 € TTC.

- **147 837 €** pour « Renaturation des cours et espaces extérieurs du groupe scolaire Ronsard » dont le montant total de l'opération s'élève à 492 790 € HT soit 591 348 € TTC.

Article 2 :

DE S'ENGAGER à financer les opérations de la façon suivante :

Réhabilitation énergétique du complexe sportif David Douillet

- FONDS VERTS (55%) : 247 699,95 €
- DSIL 2023 (25%) : 112 590,89 €
- AUTOFINANCEMENT (20%) : 90 072,71 €

Réhabilitation énergétique du complexe sportif Laura Flessel

- FONDS VERTS (55%) : 79 090,05 €
- DSIL 2023 (25%) : 35 950,02 €
- AUTOFINANCEMENT (20%) : 28 760,02 €

Réhabilitation et modernisation des éclairages des parcs Champeau et Ouches

- FONDS VERTS (80%) : 219 823 €
- AUTOFINANCEMENT (20%) : 54 956 €

Renaturation des cours et espaces extérieurs de groupe scolaire Ronsard

- FONDS VERTS (30%) : 147 837 €
- DPV 2023 (50%) : 246 395 €
- AUTOFINANCEMENT (20%) : 98 558 €

Article 3 :

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de ces actions.

Article 4 :

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

Article 5 :

La présente décision sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- la Trésorerie Principale de Poissy

DECISION DEMANDE DE FINANCEMENTS DES PROGRAMMES DE REHABILITATION ENERGETIQUE DES COMPLEXES SPORTIFS DAVID DOUILLET ET LAURA FLESSSEL AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL 2023

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 02 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Vu l'appel à projets pour l'attribution de financements au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et les conditions d'obtention pour l'exercice 2023 (NOR : IOMB2236543),

Considérant que les travaux de **réhabilitation énergétique du complexe sportif David Douillet** sont éligibles à un financement au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) 2023, « *Développement écologique des territoires, qualité du cadre de vie, rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ; mise aux normes et sécurisation des équipements publics* »,

Considérant que les travaux de **réhabilitation énergétique du complexe sportif Laura Flessel** sont éligibles à un financement au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) 2023, « *Développement écologique des territoires, qualité du cadre de vie, rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ; mise aux normes et sécurisation des équipements publics* »,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SOLLICITER la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2023 pour les actions et montants ci-dessous :

- **PRIORITE 1 : 112 590,89 €** pour « Réhabilitation énergétique du complexe sportif David Douillet » dont le montant total de l'opération s'élève à 450 363,54 € HT soit 540 436,25 € TTC.

- **PRIORITE 2 : 35 950,02 €** pour « Réhabilitation énergétique du complexe sportif Laura Flessel » dont le montant total de l'opération s'élève à 143 800,09 € HT soit 172 560,11 € TTC.

Article 2 :

DE S'ENGAGER à financer les opérations de la façon suivante :

Réhabilitation énergétique du complexe sportif David Douillet

- DSIL 2023 (25%) : 112 590,89 €
- FONDS VERTS (55%) : 247 699,95 €

- AUTOFINANCEMENT (20%) : 90 072 ,71 €

Réhabilitation énergétique du complexe sportif Laura Flessel

- DSIL 2023 (25%) : 35 950,02 €
- FONDS VERTS (55%) : 79 090,05 €
- AUTOFINANCEMENT (20%) : 28 760,02 €

Article 3 :

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de ces actions.

Article 4 :

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

Article 5 :

La présente décision sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- la Trésorerie Principale de Poissy

DECISION AVENANT AU CONTRAT DE SERVICE DE TELESURVEILLANCE AVEC SECURITAS

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant que la collectivité doit mettre à jour son contrat de télésurveillance des bâtiments

Considérant qu'il convient de faire ces modifications au contrat initial par avenant,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SIGNER l'avenant avec la société Securitas, sis 393 Chemin du Bac à Traille – CQ 90161 – 69643 Caluire et Cuire Cedex, pour la modification des sites pris en charge par le contrat de télésurveillance des bâtiments communaux.

Article 2 :

L'avenant permet l'ajout des sites suivant, pour 28,54 € HT, soit 34,25 € TTC par mois et par site :

- Groupe Scolaire Arthur RIMBAUD

Le coût de l'avenant est de 342,48 € HT soit 410,98 € TTC / an.

Et le nouveau montant total du contrat s'élève à 8 104,51 € TTC / an.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

DECISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE SUBVENTIONS RELATIVE AU PLAN D'ACTION 2023 DE LA CITE EDUCATIVE PORTE PAR LA VILLE

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Vu la lettre de labellisation de la Cité éducative de Chanteloup-les-Vignes du 5 septembre 2019 du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministre de la ville et du logement

Vu la délibération du 10 avril 2019, qui engage la commune dans le programme des Cités éducatives,

Vu la convention cadre triennale de la Cité Educative passée entre le Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, le Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les Collectivités territoriales et la Ville de Chanteloup les Vignes du 18 mai 2020

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2022 portant sur l'avenant à la convention cadre de labellisation de la Cité Educative passée par la Ville avec l'Etat pour une prolongation du label sur l'année 2023

Considérant l'avis favorable de la Commission municipale Education Enfance du 13 février 2023,

Considérant la validation du Comité de Pilotage de la Cité Educative du 16 février 2023,

DECIDE

Article 1^{er} : de solliciter une subvention à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires à hauteur de 186 700€ au titre du plan d'action 2023 de la Cité Educative porté par la Ville.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation du plan d'action 2023 Cité Educative

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville.

Article 4 :

La présente décision sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- la Trésorerie Principale de Poissy

Aucune question ou observation du Conseil municipal.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Mme Catherine ARENOU

2023-DEL-14 Avenant à la convention entre la ville et le centre social espoir pour l'accompagnement d'un collectif de parents en 2023 dans le cadre de la cité éducative portée par la ville

Madame le Maire, informe le Conseil Municipal que la Ville, après avoir confié la mission de création d'un Collectif de Parents au Centre Social Espoir en 2022, souhaite lui faire poursuivre ce travail d'accompagnement sur l'année 2023, face au bilan positif de l'action menée dans le cadre de la Cité Educative.

Plus de cent parents sont impliqués sur des sujets d'éducation avec l'élaboration de projets innovants qui donnent toute leur place aux parents et les soutient dans leur rôle éducatif.

La Ville confie la poursuite de cette mission d'accompagnement du Collectif de parents au Centre Social Espoir, afin de :

- Poursuivre la composition d'un panel représentatif de parents de toute la Ville,
- Organiser et structurer le fonctionnement du collectif
- Recenser les besoins et attendus des parents et faire connaître l'existant
- Accompagner la mise en œuvre des projets portés par les parents
- Favoriser l'implication des parents au sein des projets et instances la Cité Educative

La Ville s'engage à financer la mission sur l'année 2023, à hauteur de 10 000€ sur l'enveloppe Cité Educative.

Cette mission s'ajoute bien aux tâches déjà effectuées par le Centre Espoir, et représente un travail supplémentaire effectif, c'est la raison pour laquelle elle fait l'objet d'une rémunération distincte de la subvention annuelle versée par la ville.

Il convient de signer un avenant à la convention entre la Ville et le Centre Social Espoir, qui définisse les objectifs de la mission, fixe les engagements de chacun, les étapes de la mission, le suivi et l'évaluation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT la délibération du 10 avril 2019, qui engage la commune dans le programme des Cités éducatives,

CONSIDERANT la convention cadre triennale de la Cité Educative passée entre le Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, le ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les Collectivités territoriales et la Ville de Chanteloup les Vignes du 18 mai 2020

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2022 portant sur l'avenant à la convention cadre de labellisation de la Cité Educative passée par la Ville avec l'Etat pour une prolongation du label sur l'année 2023

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2022 relative à l'approbation de la Convention entre la Ville et le Centre Social Espoir pour la création d'un Collectif Parents en vue du projet de Maison des familles de la Cité Educative porté par la Ville,

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre cette mission de structuration du collectif parents dans le cadre de la Cité Educative pour l'année 2023,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission municipale Education et Enfance du 13 février 2023,

CONSIDERANT la validation du Comité de Pilotage de la Cité Educative du 16 février 2023,

ENTENDU l'exposé de Mme Catherine ARENOU, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de M. FARIGOULE et Mme. AZDAD).

APPROUVE la signature de l'avenant à la convention entre la Ville et le Centre Social Espoir pour l'accompagnement d'un Collectif Parents dans le cadre de la Cité Educative, pour l'année 2023,

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant à la Convention entre la Ville et le Centre Social Espoir pour l'accompagnement d'un Collectif de Parents dans le cadre de la Cité Educative et tout acte relatif à sa mise en œuvre.

Monsieur FARIGOULE demande si ce collectif parents correspond au comité des parents consulté sur la vie scolaire.

Madame le Maire explique que ce sont des instances différentes : le collectif parents est chargé de préparer la création de la future Maison des Parents au sein de la cité Simone Veil. Il a été créé en 2022 et est reconduit en 2023.

2023-DEL-15 Convention entre la Ville et l'Association pour la Vie Educative et Culturelle à Chanteloup les Vignes pour le projet Un Orchestre à l'Ecole dans le cadre de la Cité Educative

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la Ville souhaite soutenir la pratique musicale et orchestrale des jeunes et porte un projet intitulé En musique Chanteloup les Vignes, qui se décline sous la forme d'un projet de Classe orchestre au sein du Collège Magellan en partenariat avec l'Association pour la Vie Educative et Culturelle à Chanteloup-les-Vignes (AVEC) et l'association Un Orchestre à l'Ecole via la Cité Educative. L'association AVEC, acteur de la Cité éducative, est fortement impliquée dans le projet en tant qu'école de musique, au travers de l'intervention de ses professeurs de musique auprès des collégiens, avec le soutien de la Ville sur l'axe 4 de la Cité Educative pour soutenir les enfants et les jeunes dans leur parcours de réussite, les ouvrir sur le monde et sur l'avenir.

A cet effet une convention cadre de « Classe orchestre » portée par le Collège Magellan, avec la Ville, l'Association pour la Vie Educative et Culturelle à Chanteloup les Vignes (AVEC) et l'association Un Orchestre à l'Ecole, est élaborée pour 3 ans de 2022 à 2025,

La Ville soutient l'Association AVEC pour le financement de ses professeurs de musique qui interviennent en classe orchestre et s'engage à financer l'AVEC sur l'année 2022, à hauteur de 4 900€ et pour l'année 2023 à hauteur de 13 800€ sur les crédits Cité Educative (recette équivalente perçue de l'Etat au titre du label cité éducative).

Il convient de signer une convention entre la Ville et l'Association pour la Vie Educative et Culturelle à Chanteloup-les-Vignes, qui définisse le cadre d'intervention, les objectifs, les engagements de chacun et les modalités d'évaluation de l'action.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT la délibération du 10 avril 2019, qui engage la commune dans le programme des Cités éducatives,

CONSIDERANT la convention cadre triennale de la Cité Educative passée entre le Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, le ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les Collectivités territoriales et la Ville de Chanteloup les Vignes du 18 mai 2020

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2022 portant sur l'avenant à la convention cadre de labellisation de la Cité Educative passée par la Ville avec l'Etat pour une prolongation du label sur l'année 2023

CONSIDERANT la validation de la Revue de Projet Cité Educative du 15 novembre 2022, pour le versement des financements relatifs à l'année 2022,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission municipale Education et Enfance du 13 février 2023, sur le plan d'action 2023,

CONSIDERANT la validation du Comité de Pilotage de la Cité Educative du 16 février 2023,

ENTENDU l'exposé de Mme Catherine ARENOU, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la signature de la convention entre la Ville et l'Association pour la Vie Educative et Culturelle à Chanteloup les Vignes (AVEC) pour son implication dans le projet Un orchestre à l'école dans le cadre de la Cité Educative, pour l'année 2022 à hauteur de 4 900€ et 2023 à hauteur de 13 800€ au titre de la Cité Educative,

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer la Convention entre la Ville et l'Association pour la Vie Educative et Culturelle à Chanteloup les Vignes (AVEC) pour son implication dans le projet Un orchestre à l'école dans le cadre de la Cité Educative, pour les années 2022 et 2023, et tout acte relatif à sa mise en œuvre.

Pas de remarque ou question du Conseil municipal sur cette délibération.

Rapporteur : M Jérôme BONNEAU

2023-DEL-16 Création d'un emploi d'agent polyvalent des espaces verts

Le rapporteur rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin d'agent polyvalent des espaces verts, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des Adjointes techniques territoriales, afin de pouvoir nommer un agent qui était en contrat de droit privé (contrat aidé).

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-14

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, il est précisé que l'agent sera chargé d'entretenir les espaces verts communaux, de réaliser des travaux de plantation, d'arrosage, et de nettoyage de matériels.

L'agent est amené à être soutien des services Bâtiment et Fêtes et Cérémonies, pour effectuer des tâches de déménagement, de ramassage d'encombrants divers.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 353 et l'indice majoré 473.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de

cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Monsieur FARIGOULE demande si ces agents seront formés dans l'hypothèse où la ville viendrait à acquérir une broyeuse. Monsieur BONNEAU répond par l'affirmative.

Madame le Maire précise toutefois qu'une grande partie des espaces verts relève de la compétence intercommunale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2022-1615 du 22 décembre 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-14,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi d'agent polyvalent des espaces verts chargé d'entretenir les espaces verts communaux, de réaliser des travaux de plantation, d'arrosage, et de nettoyage de matériels. L'agent est amené à être soutien pour effectuer des tâches de déménagement, de ramassage d'encombrants divers, relevant du cadre d'emploi des Adjointes techniques territoriaux.

CONSIDERANT qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

ENTENDU l'exposé de M. Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE la création d'un emploi permanent d'agent polyvalent des espaces verts chargé d'entretenir les espaces verts communaux, de réaliser des travaux de plantation, d'arrosage, et de nettoyage de matériels. L'agent est amené à être soutien pour effectuer des tâches de déménagement, de ramassage d'encombrants divers, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35 /35^{ème}, à compter du 1^{er} mai 2023.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des Adjointes techniques territoriaux, en application de l'article L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient;

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 353 et l'indice 473 ;

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

2023-DEL-17 Création d'un emploi de responsable des finances

Le rapporteur rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il convient de créer un emploi de responsable des finances, dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux suite au départ du titulaire du poste.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre des articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique, il est précisé que l'agent sera chargé de la supervision de l'exécution comptable, de la gestion comptable, de la gestion d'équilibre budgétaire, de la préparation budgétaire, de la fiscalité locale et de la mise en place et suivi de tableaux de bord.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5; et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 356 et l'indice majoré 587.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment les articles L 332-8 à L 332-14,

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier des rédacteurs territoriaux,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi de Responsable des finances chargé de la supervision de l'exécution comptable, de la gestion comptable, de la gestion d'équilibre budgétaire, de la préparation budgétaire, de la fiscalité locale et de la mise en place et suivi de tableaux de bord, relevant du cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux.

CONSIDERANT qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

ENTENDU l'exposé de M. Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE de la création d'un emploi permanent Responsable des finances chargé de la supervision de l'exécution comptable, de la gestion comptable, de la gestion d'équilibre budgétaire, de la préparation budgétaire, de la fiscalité locale et de la mise en place et suivi de tableaux de bord, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} mai 2023.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient ;

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 356 et l'indice 587.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Pas de remarque ou question du Conseil municipal sur cette délibération.

Rapporteur : M Yassine BOUCHELLA

2023-DEL-18 Reprise anticipée du résultat 2022 du budget communal

L'article L.2311-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil Municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, l'instruction M14 (tome II, titre 3, chapitre 5, paragraphe 4) modifiée par l'arrêté du 24 juillet 2000, et l'article L.2311-5 4° du CGCT permettent de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité) les résultats de l'exercice antérieur, dès lors qu'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du compte administratif et du compte de gestion.

La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel accompagnée d'une balance des résultats d'exécution du budget, ainsi que de l'état des Restes à réaliser au 31 décembre (documents à annexer à la délibération).

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la commune. Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

Il est possible au Conseil Municipal de reprendre par anticipation les résultats de 2022, c'est-à-dire constater le résultat de clôture estimé de 2022 et de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2023.

Si le compte administratif venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice N.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L.2311-4 et L.2311-5 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction M.14, Tome II, titre 3, chapitre 5 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2000,

VU la balance d'exécution du budget 2022, des restes à réaliser au 31 décembre 2022 et du calcul du résultat prévisionnel,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Modernisation des services réunie le 28 mars 2023,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE :

D'APPROUVER l'affectation anticipée des résultats de la manière suivante :



FICHE DE CALCUL DU RESULTAT PREVISIONNEL 2022

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Résultat propre de l'exercice	Section de fonctionnement	16 142 010,84 €	16 983 023,07 €	841 012,23 €
	Section d'investissement	11 169 815,48 €	12 257 194,06 €	1 087 378,58 €
Report de l'exercice N-1	Section de fonctionnement (002)		2 752 452,07 €	2 752 452,07 €
	Section d'investissement (001)	3 892 826,09 €		-3 892 826,09 €
Solde d'exécution	Section de fonctionnement			3 593 464,30 €
	Section d'investissement			-2 805 447,51 €
Restes à réaliser au 31/12/N	Section d'investissement	1 266 712,31 €	1 788 487,49 €	521 775,18 €
Résultats cumulés (y compris RAR)		32 471 364,72 €	33 781 156,69 €	
Reprise anticipée		DEPENSES	RECETTES	
	Prévision d'affectation en réserves (Investissement - 1068)		2 283 672,33 €	
	Report en section de fonctionnement (002)		1 309 791,97 €	
	Report en section d'investissement (001)		-2 805 447,51 €	

DE PRECISER que les résultats 2022 ne seront considérés comme définitifs qu'après adoption du compte administratif 2022 concordant avec le compte de gestion 2022 du Comptable.

DE PRECISER que conformément à la réglementation, les éventuelles différences entre les résultats anticipés et définitifs de 2022 seront prises en compte dans la plus proche décision modificative du budget 2023, suivant l'adoption du compte administratif 2022.

Pas de remarque ou question du Conseil municipal sur cette délibération.

2023-DEL-19 Budget Primitif 2023

Le budget primitif fait l'objet d'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux, et jointe en annexe de la présente délibération.

Cette note répond à une obligation pour la commune et est mis à disposition le site internet de la ville.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année et respecte les principes budgétaires d'annualité, universalité, unité, équilibre et sincérité.

Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Le vote du budget par l'assemblée délibérante autorise le maire, ordonnateur, à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

ANNEXE : Rapport de présentation du Budget Primitif et maquette budgétaire règlementaire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

VU la délibération N°2023DEL2012 du 22 mars 2023, actant la tenue du débat d'orientation budgétaire et la présentation du rapport d'orientation budgétaire pour 2023,

VU la délibération N°2023DEL18 du 13 avril 2023 adoptant la reprise anticipée des résultats de 2022 au budget primitif 2023,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Modernisation des services réunie le 28 mars 2023,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de M. FARIGOULE et Mme. AZDAD).

DECIDE :

D'APPROUVER le budget primitif de la commune 2023, comme suit :

Section Fonctionnement			
Dépenses	BP 2023	Recettes	BP 2023
011 - Charges à caractère général	6 552 549,78 €	013 - Atténuation de charges	256 000,00 €
012 - Charges de personnel	9 729 501,07 €	70 - Produits des services	424 902,00 €
014 - Atténuation de produits	- €	73 - Impôts et taxes	8 595 558,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	1 700 335,39 €	74 - Dotations et participations	8 425 450,00 €
		75 - Autres produits de gestion courante	210 536,00 €
Total des dépenses de gestion courante	17 982 386,24 €	Total des produits de gestion courante	17 912 446,00 €
66 - Charges financières	208 211,00 €	76 - Produits financiers	1,00 €
67 - Charges exceptionnelles	146 727,00 €	77 - Produits exceptionnels	15 000,00 €
022 - Dépenses imprévues	275 223,00 €		
Total des dépenses financières	630 161,00 €	Total des recettes financières	15 001,00 €
042 - Transfert entre sections	363 769,28 €	042 - Transfert entre sections	10 945,55 €
023 - Virement à la section d'investissement	271 868,00 €		
Total des dépenses d'ordre	635 637,28 €	Total des recettes d'ordre	10 945,55 €
D002 - Reprise du résultat déficitaire	- €	R002 - Reprise du résultat	1 309 791,97 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	19 248 184,52 €	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	19 248 184,52 €

Section Investissement			
Dépenses	BP 2023	Recettes	BP 2023
20 - Immobilisations incorporelles	20 990,00 €	13 - Subventions d'investissement	8 265 687,49 €
204 - Sub d'équipement versées	137 148,00 €	16 - Emprunts et dettes assimilées	- €
21 - Immobilisations corporelles	3 027 789,89 €		
23 - Immobilisation en cours	5 906 076,15 €		
Total des dépenses d'équipement	9 092 004,04 €	Total des recettes d'équipement	8 265 687,49 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	- €	10 - Dotations, fonds divers et réserves	931 000,00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	691 900,00 €	1068 - Excédent de fonctionnement capitalisés	2 283 672,33 €
26 - Participations et créances	9 700,00 €	165 - Dépôts et cautionnement reçus	1 000,00 €
		27 - Créances sur particulier	78 000,00 €
		024 - Produits des cessions	415 000,00 €
45 - Opération pour compte de tiers	90 000,00 €	45 - Opération pour compte de tiers	90 000,00 €
Total des dépenses réelles	791 600,00 €	Total des recettes réelles	3 798 672,33 €
040 - Transfert entre sections	10 945,55 €	040 - Transfert entre sections	363 769,28 €
041- Opérations patrimoniales	424 500,00 €	041 - Opération patrimoniales	424 500,00 €
		021 - Virement de la section de fonctionnement	271 868,00 €
Total des dépenses d'ordre	435 445,55 €	Total des recettes d'ordre	1 060 137,28 €
D001 - Reprise du résultat déficitaire	2 805 447,51 €	R001 - Reprise du résultat	- €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	13 124 497,10 €	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	13 124 497,10 €

Pas de remarque ou question du Conseil municipal sur cette délibération.

Départ de M. HILALI à 20h30.

2023-DEL-20 Vote des taux d'imposition de 2023

Le Conseil municipal vote chaque année les taux des impôts locaux qui s'appliquent sur la base d'imposition de chaque contribuable déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier.

La date limite de vote des taux locaux est fixée au 15 avril. La notification de ces délibérations aux services fiscaux doit intervenir pour le 15 avril au plus tard en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année. La date limite de notification des taux et produits est reportée au 30 avril l'année de renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'EPCI.

Le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 sexies du code général des impôts, confirmée par le Conseil d'Etat (CE, 3 décembre 1999, n°168408, Phelouzat) qui a considéré que n'ayant pas fait l'objet d'une délibération distincte de celle approuvant le budget prévisionnel, l'ensemble des dispositions fiscales transmises par le maire devait être annulé.

L'état de notification n° 1259 des bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales est prérempli par les services fiscaux. Il est communiqué par voie dématérialisée à la commune par les services de la direction générale des finances publiques. Les services municipaux ont à charge de compléter cet état, après fixation, par le conseil municipal, du produit fiscal attendu par les taxes directes locales pour l'année N.

En 2023, les finances de la ville sont très fortement impactées par :

- l'explosion des coûts de l'énergie
- l'inflation généralisée sur tous les postes de dépenses
- la revalorisation en année pleine du point d'indice des fonctionnaires
- une seconde revalorisation de ce point d'indice annoncée pour 2023
- la revalorisation en année pleine du SMIC
- la forte baisse d'une recette de dotation de l'Etat, la DPV

Ceci entraînait un projet de budget 2023 en très fort déficit, malgré des efforts importants de baisse de budget demandés à tous les services municipaux et aux associations.

Afin d'éviter la suppression de services essentiels à la population, et pour ne pas mettre en péril les finances communales, la ville n'a pas d'autre choix que de revaloriser son taux de taxe foncière de 5,5 points.

Il est rappelé, d'une part que ce taux n'a pas bougé depuis plus de 10 ans, d'autre part que la taxe d'habitation est totalement supprimée cette année. L'économie de taxe d'habitation faite en 2023 par les contribuables est donc bien supérieure au coût supplémentaire de taxe foncière.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

VU l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

CONSIDERANT que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression définitive de la taxe d'habitation (TH) en 2023,

CONSIDERANT que le taux de TH nécessaire au calcul de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) 2023 et de la taxe sur les logements vacants sera le taux de 2019,

CONSIDERANT que le Conseil municipal vote chaque année les taux des impôts locaux qui s'appliquent sur la base d'imposition de chaque contribuable déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission modernisation des services réunie le 28 mars 2023,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de M. FARIGOULE et Mme. AZDAD).

DECIDE :

Article 1 : de fixer pour 2023 comme suit les taux d'imposition des taxes suivantes :

TAUX	2023
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)	37,68%
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFNPB)	138,34%
Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS)	19,77%

Pas de remarque ou question du Conseil municipal sur cette délibération.

2023-DEL-21 Subventions communales versées aux associations pour l'année 2023

Il convient de procéder à l'adoption des subventions versées par la Commune aux associations de divers secteurs.

La liste des subventions figure ci-dessous dans le projet de délibération.

Les subventions supérieures à 23 000 € doivent donner lieu à signature d'une convention avec l'association concernée. Pour 2023 cela concerne l'AVEC, la Compagnie des Contraires, l'ACVL et le centre à vocation sociale Espoir, ainsi qu'un avenant avec l'USCV 78. Une délibération distincte sera prise en ce sens.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la richesse de la vie associative chantelouvaïse, qui est un véritable atout pour la commune ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission modernisation des services réunie le 28 mars 2023 ;

CONSIDERANT que M. LONGEAULT, Mme CHIARETTO, Mme ABLOUH, Mme CHERGUI, M. BRENOT, M. GOURVENEK et M FOURE, Conseillers municipaux, sont membres du Conseil d'administration de l'une des associations subventionnées par la ville, et qu'à ce titre, ils ont quitté la séance afin de ne pas prendre part au vote,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1°) **DECIDE** d'attribuer pour 2023 les subventions suivant le tableau ci-joint :

Association	Montant 2023
ACAC (Association culturelle des Africains de CLV)	500,00 €
ACMB (Andrésy CLV Maurecourt basket)	5 700,00 €
ACVL (Association pour l'amélioration des conditions de vie dans la cité la noé)	40 000,00 €
ALIC (Association des Locataires intercommunautaires de Chanteloup)	2 000,00 €
AVEC (Association pour la vie éducative et culturelle)	106 500,00 €
AVIC (Association vinicole de CLV)	2 000,00 €
BIBLIOTHEQUE DE L'ANCIENNE BOURRELLERIE	1 700,00 €
CKG CHANTELOUP (Centre de karaté goshindo de CLV)	4 100,00 €
TRIEL CLV HAUTIL HANDBALL	900,00 €
COMITE DES FETES DE CLV	1 700,00 €
COS (Comité des œuvres sociales du personnel communal)	12 000,00 €
CIE DES CONTRAIRES (Compagnie des contraires)	36 000,00 €
COMPAGNIE DES LOUVETEAUX	700,00 €
ASSOCIATION DJIKE KILE	900,00 €
EDUCA-CITE	4 000,00 €
ASSOCIATION ESPOIR	151 000,00 €
FRAEC	4 000,00 €
JAZZ EN VIGNES	1 000,00 €
CHANTELOUP JUDO CLUB	9 800,00 €

LUMIERES DE MADAGASCAR	1 000,00 €
TCCV (Tennis club de CLV)	2 000,00 €
TCGV (Triel gymnastique volontaire)	800,00 €
UNION NATIONALE COMBATTANTS	300,00 €
UPC (Union paroissiale chantelouvaise)	1 000,00 €
USCV 78 (Union sportive CLV)	81 000,00 €
VO2RS (VO2 rives de Seine)	600,00 €
RING DE CHANTELOUP	900,00 €
CLUB DE VOLLEY	800,00 €
KICK BOXING	1 000,00 €
TOTAL	473 900,00 €

2°) **DIT** que la dépense est inscrite au budget primitif 2023 adopté ce jour et s'impute au chapitre 65, article 6574 ;

Pas de remarque ou question du Conseil municipal sur cette délibération.

Déport pour le vote de Mme CHIARETTO, Mme. ABLOUH, Mme. CHERGUI, M. BRENOT, M. GOURVENEC, M. LONGEAULT et M. FOURE.

2023-DEL-22 Convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2023 avec les associations AVEC, Compagnie des Contraires, ACVL et ESPOIR, et avenant de prolongation avec l'association USCV 78

Les dispositions combinées de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et de l'article 1^{er} du décret 2001- 495 du 6 juin 2001, imposent la signature d'une convention avec toute association dont la subvention annuelle dépasse 23 000 €.

Quatre associations sont concernées en 2023 : l'AVEC, la Compagnie des Contraires, l'ACVL et Espoir. Il convient d'autoriser Madame le Maire à signer une convention avec ces quatre associations.

Par ailleurs, une convention d'objectifs et de moyens a été signée avec l'association USCV 78, dont la subvention dépasse 23 000 €, à compter de 2022, pour une durée de 1 an valable 4 ans maximum. Il convient de la reconduire par avenant pour l'année 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

CONSIDERANT que la subvention attribuée à l'AVEC, la Compagnie des Contraires, l'ACVL et Espoir pour 2022 dépasse 23 000 €, et qu'il convient d'établir une convention avec ces associations ;

CONDIDERANT que la convention d'objectifs et de moyens signée avec l'association USCV 78 a été conclue pour un an à compter de 2022 et est renouvelable pour 4 ans maximum, elle peut donc être renouvelée par avenant pour l'année 2023,

CONSIDERANT les projets de conventions et d'avenant joints en annexe à la présente délibération ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux Marchés publics ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

AUTORISE Madame le Maire à signer pour l'année 2023 une convention d'objectifs et de moyens avec :

- L'AVEC
- La Compagnie des Contraires
- L'ACVL
- Espoir

AUTORISE Madame le Maire à signer pour l'année 2023 un avenant de prolongation à la convention d'objectifs et de moyens signée avec l'USCV 78.

Pas de remarque ou question du Conseil municipal sur cette délibération.

2023-DEL-23 Subvention au CCAS de Chanteloup-les-Vignes

Il convient d'adopter la subvention à verser au CCAS au titre de 2023.

Cette subvention est en augmentation : en effet, le CCAS disposait fin 2021 d'un excédent qui a été entièrement mobilisé en 2022 pour diminuer la subvention communale.

Cet excédent ayant été utilisé en 2022, le budget 2023 du CCAS doit être équilibré avec des recettes supplémentaires de 2023, d'où la hausse de subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU l'article L2531-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'importance des missions du CCAS de Chanteloup-les-Vignes, justifiant l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle par la commune,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission modernisation des services réunie le 28 mars 2023,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE :

D'ATTRIBUER pour 2023 une subvention de 850 000€ au CCAS de Chanteloup-les-Vignes.

DE PRECISER que les crédits sont inscrits au budget 2023, chapitre 65, compte 657362.

Pas de remarque ou question du Conseil municipal sur cette délibération.

2023-DEL-24 Rapport sur l'utilisation du Fonds de Solidarité de la Région Ile de France (FSRIF) - 2022

La loi n°91-429 du 13 mai 1991 institue un Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France (FSRIF), réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes,

Le Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France a pour objectif de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes d'Ile-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes.

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2531-16 impose la présentation d'un rapport sur l'utilisation du FSRIF au Conseil municipal avant la fin du 1^{er} semestre suivant l'exercice d'attribution du fonds.

La dotation nette attribuée à la commune de Chanteloup-les-Vignes au titre du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France en 2022 est de 1 058 525€.

Cette dotation permet donc de maintenir et de compléter les actions indispensables à la population dans de multiples secteurs :

- Améliorer les moyens accordés à la scolarité, l'essentiel des groupes scolaires relevant de l'éducation prioritaire,
- Contribuer à soutenir le tissu associatif en complément des fonds alloués par l'Etat dans le cadre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale,
- Contribuer à améliorer, par la participation de la ville, les actions sociales entreprises par le CCAS,
- Maintenir et développer l'accueil de la petite enfance,
- Développer les actions de gestion urbaine indispensables à la pérennisation des investissements mis en œuvre dans le renouvellement urbain,
- Permettre d'assurer l'entretien des équipements publics et des espaces publics,
- Mettre en œuvre des actions de médiation sur les espaces publics et dans les équipements,
- Développer les actions de prévention, d'éducation et de santé prévues au contrat urbain de cohésion sociale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n°91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine (DSU) et un Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France (FSRIF),

VU l'article L2531-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la dotation nette de 1 058 525 € attribuée à la commune de Chanteloup-les-Vignes au titre du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France en 2022,

CONSIDERANT que le FSRIF a pour objectif de contribuer à l'amélioration des conditions de vies dans les communes d'Ile de France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

PREND ACTE du montant du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France (FSRIF) 2022 pour 1 058 525€ et utilisé comme suit :

- Améliorer les moyens accordés à la scolarité, l'essentiel des groupes scolaires relevant de l'éducation prioritaire,
- Contribuer à soutenir le tissu associatif en complément des fonds alloués par l'Etat dans le cadre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale,
- Contribuer à améliorer, par la participation de la ville, les actions sociales entreprises par le CCAS,
- Maintenir et développer l'accueil de la petite enfance,
- Développer les actions de gestion urbaine indispensables à la pérennisation des investissements mis en œuvre dans le renouvellement urbain,
- Permettre d'assurer l'entretien des équipements publics et des espaces publics,
- Mettre en œuvre des actions de médiation sur les espaces publics et dans les équipements,
- Développer les actions de prévention, d'éducation et de santé prévues au contrat urbain de cohésion sociale.

Pas de remarque ou question du Conseil municipal sur cette délibération.

2023-DEL-25 Régularisation des écritures d'amortissement

Le trésorier a porté à la connaissance de la commune que des amortissements ont été passés :

- à tort en 2019 sur le compte 13912 pour un montant de 6,32 € (mandat n°3721/2019)
- par erreur en 2021 sur le compte 13912 pour un montant de 14 437€, alors que l'imputation de la subvention (préciser la subvention) a été modifiée du 1312 au 1322 sur l'exercice 2022

Il convient de régulariser la situation en autorisant le Comptable à effectuer une écriture d'ordre non budgétaire en débitant le compte 1068 et en créditant le compte 13912 pour la somme de 14 443,32 €.

Cette opération est neutre budgétairement pour la commune et n'a aucun impact sur les résultats de fonctionnement et d'investissement,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

CONSIDERANT que le trésorier a porté à la connaissance de la commune que des amortissements ont été passés à tort en 2019 sur le compte 13912 pour un montant de 6,32 € (mandat n°3721/2019)

CONSIDERANT que le trésorier a porté à la connaissance de la commune que des amortissements ont été passés par erreur en 2021 sur le compte 13912 pour un montant de 14 437€, alors que l'imputation de la subvention (préciser la subvention) a été modifiée du 1312 au 1322 sur l'exercice 2022

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser la situation en autorisant le Comptable à effectuer une écriture d'ordre non budgétaire en débitant le compte 1068 et en créditant le compte 13912 pour la somme de 14 443,32 €,

CONSIDERANT que cette opération d'ordre non budgétaire est neutre budgétairement pour la commune et n'a aucun impact sur les résultats de fonctionnement et d'investissement,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE :

Article 1 : AUTORISE le comptable à effectuer une opération d'ordre non budgétaire en débitant le compte 1068 et en créditant le compte 13912 à hauteur de 14 443,32 € afin de régulariser le sur amortissement passé par erreur sur ce compte.

Pas de remarque ou question du Conseil municipal sur cette délibération.

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H40.

Le prochain conseil municipal aura lieu le vendredi 9 juin 2023. Date imposée par l'Etat pour toutes les communes, afin d'élire les délégués et suppléants à l'élection sénatoriale du 24 septembre prochain.